

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

## Installations classées pour la protection de l'environnement

### Arrêté portant autorisation unique à la société TOURY ÉNERGIE d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de TOURY (Eure-et-Loir) (N°ICPE : 0100.13276)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

**Vu** la demande présentée le 14 décembre 2016, complétée le 24 mai 2017 par la société Toury Énergie, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST, en vue d’obtenir l’autorisation unique pour une installation de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs d’une puissance unitaire maximale de 3,6 MW ;

**Vu** l’avis défavorable du ministère de la défense du 15 février 2017 ;

**Vu** l’arrêté préfectoral rejetant la demande d’autorisation unique présentée par la société Toury Énergie du 2 août 2017 ;

**Vu** l’avis favorable du ministère de la défense du 18 juillet 2018 ;

**Vu** la mise à jour du dossier déposée par le pétitionnaire le 19 novembre 2018, à la suite de l’avis favorable du ministère de la défense susvisé ;

**Vu** l’arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 abrogeant l’arrêté préfectoral de rejet du 2 août 2017 précité ;

**Vu** l’avis de la Mission Régionale de l’Autorité Environnementale du 15 février 2019 ;

**Vu** l’arrêté préfectoral du 27 mars 2019 portant ouverture d’une enquête publique ;

**Vu** le registre d’enquête et l’avis favorable remis par le commissaire-enquêteur dans le rapport du 19 juin 2019 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l’avis favorable de la Direction Générale de l’Aviation Civile du 12 janvier 2017 ;

**Vu** l’avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Poinville le 4 juin 2019 ;

**Vu** l’avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Toury le 6 juin 2019 ;

**Vu** le rapport du 27 juin 2019 de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement, chargée de l’inspection des installations classées ;

**Vu** l’avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages du 9 juillet 2019 ;

**Vu** l’envoi du projet d’arrêté au pétitionnaire, par courrier du 12 juillet 2019 et l’absence d’observations du 15 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l’installation faisant l’objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l’ordonnance n°2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l’autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l’environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l’autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l’article L. 421-6 du code de l’urbanisme lorsque l’autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l’autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d’ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l’article L. 323-11 du code de l’énergie ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Toury fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l’énergie éolienne n°3 – « Grande Beauce » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d’implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation s'insère à proximité de parcs éoliens existants et/ou autorisés, et ne contribue que modérément au risque de saturation visuelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse paysagère ne démontre aucun impact significatif sur le patrimoine recensé dans l'aire d'étude ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société Toury Énergie s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que le parc éolien respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation unique ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société Toury Énergie s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

## **ARRETE**

<b>Titre 1<sup>er</sup></b> <b>Dispositions générales</b>
--

### **Article 1-1 – Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

### **Article 2-1 – Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société Toury Énergie dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 3-1 – Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
AérogénérateurTOU1	622641	6791512	Toury	Le Bois du Frou	ZB 4
AérogénérateurTOU2	622576	6791047	Toury	Le Bois du Frou	ZB 8
AérogénérateurTOU3	622467	6790561	Toury	La Butte de l'Orme Belet	ZC 6
AérogénérateurTOU4	622491	6790136	Toury	Les Petits Champs	ZC 49
Poste de livraison (PDL) I	622502	6790147	Toury	Les Petits Champs	ZC 49
PDL 2	622500	6790136	Toury	Les Petits Champs	ZC 49

## Article 4-1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

<b>Titre II</b> <b>Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement</b>
---

## Article 1-2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	94 m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 149,9 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 112 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,6 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 14,4 MW.

## Article 2-2 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne.

## Article 3-2 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Toury Énergie s'élève donc à :

$M_{\text{initial}} = 4 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_o \times 1 + \text{TVA}_n / 1 + \text{TVA}_o) = 218\,578 \text{ Euros}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_n$  = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation unique, soit  $111,3 \times 6,5345$  (indice de mars 2019).

$\text{Index}_o$  = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

$\text{TVA}_n$  = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

$\text{TVA}_o$  = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## Article 4-2 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

### **Article 4.2.1 - Préservation du paysage**

L'exploitant propose de réaliser un achat groupé d'arbres fruitiers à destination des habitants de Champilory, Esbordes, Saint Péavy, Brandelon, Germonville et Toury Nord pour leur permettre de recréer la ceinture jardinée et fruitière autour des bourgs et hameaux concernés. Un montant d'environ 6 400 € HT sera alloué à cette mesure.

### **Article 4.2.2 - Protection de l'avifaune et des chiroptères**

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. L'exploitant met en place un suivi ornithologique de chantier, conformément aux dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation unique.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plates-formes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés.

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris : du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre, pour des températures supérieures à 10 °C, et des vents inférieurs à 6 m/s. Le bridage aura lieu dès le coucher du soleil et sur la nuit entière. Les modalités de bridage pourront évoluer en fonction des résultats des suivis, notamment pour T0U04, afin de prendre en compte d'éventuelles mortalités d'espèces sédentaires à d'autres périodes de l'année. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, des suivis de l'activité de l'avifaune et des chiroptères sont réalisés. Concernant l'avifaune, et notamment les rapaces nicheurs dont les busards, le suivi de l'activité est basé sur un minimum de 4 passages du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet. Concernant les chiroptères, le suivi de l'activité est réalisé en continu à minima de mi-mai à fin octobre, en altitude (préférentiellement sur l'éolienne T0U04), dans l'objectif notamment d'affiner si besoin les conditions de bridage (périodes, conditions météorologiques dont vitesses de vent). Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'écologie. Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Dans le cadre du suivi de l'activité de l'avifaune, une attention particulière sera portée à la recherche de nids de busards, notamment cendré, des roseaux et Saint-Martin. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental d'activité des chiroptères et de l'avifaune.

Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, des suivis de la mortalité de l'avifaune et chiroptères sont réalisés. Ces suivis sont réalisés dans l'objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage. Pour ce faire, ils seront réalisés entre mi-mai et fin octobre, avec 20 passages minimum. Sur la période août-octobre (période de bridage), la fréquence de suivi sera d'au moins une fois par semaine. Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère de l'environnement. Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

#### **Article 5-2 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau**

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima :

- l'utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et vérification régulière du matériel ;
- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- en période de chantier, tout stockage de produits polluants pour l'environnement (incluant les hydrocarbures et les huiles hydrauliques) sont interdits en dehors de l'aire sus-visée. Le stockage et l'approvisionnement en carburants et autres produits nécessaires au fonctionnement des engins de chantier sont réalisés sur l'aire sus-visée. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement sur site est interdit en dehors des périodes de chantier ;
- l'interdiction de réaliser le lavage et/ou l'entretien des véhicules et engins de chantier sur site. L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche ;
- les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.

#### **Article 6-2 - Mesures spécifiques liées au bruit**

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **Article 7-2 – Mesures liées à la sécurité des installations**

Dès le démarrage du chantier de construction du parc, les informations suivantes seront communiquées par l'exploitant au service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification inscrit sur les mâts ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement du poste de livraison électrique ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle des éoliennes ;
- un numéro d'astreinte de l'exploitant joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

À l'ouverture du chantier, l'exploitant prendra l'attache du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir pour définir un ou plusieurs point(s) de rassemblement.

### **Article 8-2 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs**

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

### **Article 9-2 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

### **Article 10-2 – Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la Préfète la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- le retrait de l'ensemble du massif des fondations ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

<b>Titre III</b> <b>Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme</b>
--

**Article 1-3 – Sécurité routière**

Le demandeur devra obtenir préalablement à tout démarrage de travaux les autorisations de voirie nécessaires auprès de chacun des gestionnaires (conseil départemental, commune).

**Article 2-3 – Prescription relative à l'archéologie**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

**Article 3-3 – Les taxes d'urbanisme**

Les éoliennes et le poste de livraison sont soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive (articles L. 331-1 à L. 311-5 du code de l'urbanisme).

<b>Titre IV</b> <b>Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie</b>
--

**Article 1-4 – Approbation**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage de raccordement électrique souterrain interne au parc éolien du Bois du Frou localisé à Toury est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

**Article 2-4 – Contrôle technique**

Le contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

**Article 3-4 – Système d'information géographique**

Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises par le maître d'ouvrage au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

<b>Titre V</b> <b>Dispositions diverses</b>
--

**Article 1-5 – Construction, mise en service industrielle et démantèlement du parc**

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- la Préfète d'Eure-et-Loir ;
- l'inspection des installations classées ;

- la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir ;
- le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX ;
- le Ministère de la Défense – Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) :
  - les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
  - pour chacune des éoliennes, les positions géographiques exactes, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF (nivellement géographique de la France) du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) ;
  - de la mise en service industrielle de son installation.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

#### **Article 2-5 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 3-5 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 (Pour l'Indre : à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 - 33074 Bordeaux Cedex) :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la république- 28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

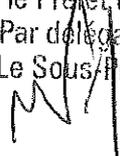
#### Article 4-5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de TOURY, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de TOURY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur [pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr)
- 4) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

#### Article 5-5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de TOURY et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 18 JUL. 2019  
La Préfète,

Le Préfet,  
Pour le Préfet empêché,  
Par déléguation,  
Le Sous-Préfet,  
  
Wassim KAMEL